



Indications pratiques

Aide à l'exportation de films suisses et de coproductions à l'étranger (aide à l'exportation)

Sur la base des art. 6 à 12 de l'ordonnance du DFI sur les mesures d'encouragement de la présence internationale de la cinématographie suisse et les mesures compensatoires MEDIA (OPICin). Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Afin d'améliorer la visibilité des films suisses sur les marchés étrangers, l'Office fédéral de la culture (OFC) encourage la distribution en salles et la diffusion sur des plates-formes en ligne de films suisses à l'étranger. La fondation SWISS FILMS est chargée de la mise en œuvre administrative de ces mesures.

1 Aperçu

Requérant(e)	Société de production ayant son siège en Suisse
Dépôt de la demande	Date limite de dépôt : le 15 de chaque mois Jusqu'à 2 mois avant le début de l'exploitation
Exploitation	Salles de cinéma, VoD
Evaluation	<ul style="list-style-type: none">- Stratégie d'exploitation- Potentiel de diffusion- Cohérence- Prestations propres- Expérience
Justificatifs	<ul style="list-style-type: none">- Vente dans le pays de destination

S'il est établi que les droits d'exploitation d'un film en salle ont été vendus dans au moins cinq pays, dont au moins un pays européen à forte capacité de production (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne), les évaluations sont effectuées selon des critères simplifiés (voir chapitre 3).

2 Aide à l'exportation destinée à soutenir la distribution et la diffusion dans un pays déterminé

2.1 Conditions à remplir par l'entreprise requérante

Une société de production indépendante suisse peut déposer une demande d'aide financière pour autant qu'elle :

- exerce ses activités principales dans la réalisation de films ;
- soit inscrite au registre du commerce en Suisse ;
- détienne la majorité des droits de l'œuvre pour laquelle elle dépose une demande ;

- détienne un contrat de distribution ou de diffusion de son film passé avec une société de distribution professionnelle à l'étranger. Une société de distribution est considérée comme professionnelle si elle a distribué au moins 3 films en salle au cours des 3 dernières années.

2.2 Films pouvant bénéficier d'un soutien

Les aides peuvent être allouées à des films de fiction, des films documentaires et des films d'animation d'au moins 60 minutes :

- dont la sortie suisse en salles ne remonte pas à plus de 24 mois ;
- qui ont été réalisés en tant que film suisse ou coproduction avec l'étranger reconnue avec réalisateur suisse et producteur délégué suisse ;
- qui sont destinés à une première exploitation en salles de cinéma ou à la diffusion sur une plate-forme en ligne ;
- qui n'ont pas accès aux mesures de soutien à la distribution du programme MEDIA de l'Union européenne.

Les films coproduits avec des entreprises qui exploitent des films (chaînes de télévision, plateformes en ligne, entreprises de médias, cinémas et entreprises de distribution) ou avec des institutions de formation et de formation continue peuvent bénéficier d'un soutien si :

- le film a pu être réalisé de manière indépendante du point de vue artistique et économique, et si
- les droits et participations qui restent aux requérants permettent une exploitation active du film, en dehors de l'usage qu'en font les entreprises ou institutions coproductrices.

Sont exclus de l'encouragement les séries télévisées et les films qui ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'encouragement aux termes de la loi sur le cinéma (films de commande et publicitaires, à caractère pornographique, glorifiant la violence, ayant des contenus racistes, etc.).

2.3 Coûts imputables

Les coûts suivants sont imputables (hors TVA éventuelle), pour autant qu'ils soient occasionnés dans un laps de temps situé entre trois mois avant le dépôt de la requête et douze mois après :

- a) la production de matériel promotionnel,
- b) l'achat de surfaces publicitaires,
- c) le travail de presse dans le pays de destination,
- d) d'autres activités de promotion et de médiation,
- e) les copies ou les supports numériques ainsi que l'encodage ou le transcodage,
- f) le doublage et le sous-titrage.

Remarques importantes :

- Les coûts de la garantie de distribution ne comptent pas comme coûts de distribution.
- Seuls les coûts externes effectivement supportés et attestés par un justificatif sont pris en compte.
- Pour la diffusion par les fournisseurs de vidéo à la demande, les coûts supportés pendant les 12 premiers mois d'exploitation en ligne sont imputables.

2.4 Dépôt de la demande

Le délai de dépôt est fixé au 15^e jour de chaque mois.

Le formulaire de demande dûment rempli et accompagné de toutes les annexes requises doit être déposé sous forme électronique auprès de la fondation SWISS FILMS, à l'adresse suivante : support@swissfilms.ch ; il doit parvenir à la fondation **au plus tard 2 mois avant le lancement du film dans le pays de destination (lancement en salles ou début de la diffusion sur une plateforme en ligne)**.

En outre, l'original du formulaire signé doit être envoyé (sans les annexes) par poste à l'adresse suivante : SWISS FILMS, Mme Daniela Strika, Neugasse 6, 8005 Zurich (date du cachet postal : au plus tard 2 mois avant le lancement du film).

La demande doit être signée à la fois par la société de production et par la société de distribution du pays de destination.

La demande comprend :

- le formulaire de demande rempli et signé ainsi que
- les annexes suivantes :
 - extrait du registre du commerce de l'entreprise de distribution,
 - liste des films exploités et diffusés par le distributeur durant les trois dernières années (indiquant pour chaque film le nombre d'entrées et d'écrans, respectivement le nombre de vues par film),
 - copie du contrat de distribution daté et signé,
 - certificat d'origine ou de reconnaissance de coproduction de l'OFC,
 - formulaire d'évaluation (cf. ch. 2.5),
 - lien vers le visionnement du film (*screening link*) (uniquement pour les experts, traitement confidentiel).

Remarques importantes :

- Une demande¹ doit être déposée pour chaque pays de distribution.
- Toutes les annexes doivent être déposées pour que la demande soit examinée : les demandes incomplètes ne seront pas traitées.
- Toutes les annexes doivent être rédigées dans une des trois langues officielles de la Confédération (allemand, français ou italien) ou en anglais. Seule exception : l'extrait du registre du commerce de la société de distribution.
- L'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts imputables (ceux-ci correspondent au montant « Total net distribution costs » du formulaire de demande).

2.5 Evaluation de la demande

Les demandes sont évaluées par des experts qui connaissent le marché de la distribution dans le pays de destination. L'évaluation se base sur les critères d'encouragement mentionnés au ch. 2.6 ci-dessous, qui sont précisés dans le formulaire d'évaluation. Le formulaire d'évaluation doit contenir une auto-évaluation par le requérant, où celui-ci indique dans quelle mesure il remplit les critères d'encouragement au moment du dépôt de la demande.

L'OFC décide sur la base de la recommandation de l'expert et adresse une copie de la décision à la fondation SWISS FILMS. La décision est en principe rendue jusqu'à la fin du mois suivant le dépôt de la demande.

¹ Dans les territoires qui constituent traditionnellement un marché commun (p.ex. UK/Irlande, USA/Canada, Benelux), une société de distribution peut déposer une seule demande pour l'ensemble du territoire si elle est responsable de la distribution du film dans tous les pays. Le montant maximal n'est toutefois pas supérieur à la contribution maximale la plus élevée d'un seul pays.

Une demande qui a été rejetée ne peut être présentée une seconde fois.

2.6 Critères d'encouragement et pondération

Les critères d'encouragement et leur pondération sont décrits dans le tableau suivant :

Critères	Points (maximum : 100)
1 Qualité et originalité de la stratégie de promotion et d'exploitation	30
2 Potentiel de diffusion à l'étranger	20
3 Cohérence du budget de distribution par rapport à l'exploitation prévue	20
4 Prestations propres de la société de distribution	20
5 Expérience de la société de distribution	10

Les projets obtiennent à chaque fois 5 points additionnels :

- a. lorsqu'ils sont exploités en salles dans un pays qui a conclu un accord de coproduction avec la Suisse ;
- b. lorsque la stratégie de promotion pour la sortie en salles exploite des synergies avec une participation à un festival dans le pays concerné.

Les projets atteignant au minimum 75 points peuvent bénéficier d'un soutien. Les demandes sont évaluées et approuvées dans l'ordre de leur arrivée.

2.7 Montants maxima et calcul des aides financières

L'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts imputables. Ces derniers correspondent au montant « Total net distribution costs » du formulaire de demande.

L'aide financière ne peut dépasser le montant maximum fixé par l'OFC pour le pays de destination concerné. Les montants maxima par pays sont publiés chaque année dans le plan de répartition de l'OFC.

Montants maxima par pays		
Groupe de pays I	Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne et Italie	CHF 50 000
Groupe de pays II	<i>Pays européens</i> : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède <i>Pays extra-européens</i> : Brésil, Canada, Chine, Japon, Mexique, USA	CHF 30 000
Groupe de pays III	Autres pays	CHF 15 000

2.8 Modalités de versement et corrections subséquentes

Les aides sont versées en deux tranches, de 50 % chacune.

Les montants sont versés par SWISS FILMS à la société de distribution ou de diffusion dans le pays de destination, sur la base d'une convention. La première tranche est versée dès que la sortie en salles du film est assurée et que la preuve du financement résiduel a été apportée.

La seconde tranche est versée après présentation du décompte. Pour obtenir le versement de la seconde tranche, les justificatifs de l'exploitation (liste des villes et des cinémas, nombre de spectateurs et recettes nettes de la distribution (pour les sorties par VoD, nombre de vues par plateforme) ainsi que la liste des coûts munie des copies des justificatifs doivent être présentés au plus tard 14 mois après la sortie du film.

L'aide financière est réduite ou révoquée dès que le montant prévu dépasse 50 % des coûts imputables effectifs ou que les recettes de la distribution ou de la diffusion, ajoutées aux subventions, dépassent les coûts imputables (cf. chapitre 4). L'aide est retirée si le film n'est pas exploité comme prévu dans le pays de destination. La part de l'aide qui a été versée en trop doit être restituée.

Le requérant s'engage à remettre à SWISS FILMS un exemplaire des divers matériaux promotionnels utilisés pour le film (affiches, dépliants, invitations, etc.), un exemplaire de la version du film soutenu projetée dans le pays correspondant sur un support physique ou électronique (par ex. DVD) ainsi qu'une documentation relative aux réactions suscitées par l'exploitation du film (critiques, articles de presse, etc.).

2.9 Mention de l'OFC et de SWISS FILMS

L'OFC et SWISS FILMS doivent être mentionnés comme partenaires sur l'ensemble des supports publicitaires et de communication. Le matériel requis à cet effet est mis à disposition par SWISS FILMS.

3 Aide à l'exportation destinée à soutenir l'exploitation en salles dans 5 pays au moins

3.1 Principes

S'il est prouvé que les droits de projection d'un film en salle ont été vendus dans au moins cinq pays, dont au moins un pays européen à forte capacité de production (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne), l'évaluation se fait selon des critères simplifiés (ch. 3.2).

Au moins cinq formulaires de demande dûment remplis et accompagnés de toutes les annexes requises doivent être envoyés **au plus tard deux mois avant la première sortie en salle dans l'un des pays cibles** par voie électronique à la Fondation Swiss Films à l'adresse suivante : support@swissfilms.ch.

L'OFC décide de l'aide par pays cible sur la base de la recommandation de l'experte ou de l'expert. Des décisions de soutien doivent avoir été prises pour au moins cinq pays, dont un pays à grande capacité de production. Dans le cas contraire, l'expertise se fait conformément au ch. 2.6.

Si le film est vendu dans d'autres pays après des décisions de soutien positives ou des sorties en salle dans au moins cinq pays (dont au moins un avec une grande capacité de production), des demandes peuvent être déposées pour ces autres pays conformément au présent chapitre.

Pour le reste, la procédure de soutien est régie par le chapitre 2.

3.2 Critères d'encouragement et pondération

Les critères d'encouragement et leur pondération sont décrits dans le tableau suivant :

Critères	Points (maximum : 50)
Cohérence du budget de distribution par rapport à l'exploitation prévue	20
Prestations propres de la société de distribution	20
Expérience de la société de distribution	10

Les projets n'obtiennent pas de points additionnels au sens de l'art. 9, al. 3, OPICin. Les projets atteignant au moins 30 points peuvent recevoir un soutien. Les demandes sont évaluées et approuvées dans l'ordre de leur arrivée.

4 Réduction de la contribution et exemple

Sur la base du décompte, le montant définitif de la subvention est réduit comme suit par rapport à la somme prévue :

- Si les coûts imputables sont effectivement inférieurs à ceux prévus au budget, le montant de la subvention est réduit proportionnellement. Une augmentation ultérieure des coûts imputables ne peut être prise en compte.
- Si les recettes (distribution, diffusion plus subventions promises) dépassent les frais effectifs imputables, la contribution de soutien est réduite proportionnellement.

Si les deux réductions sont appliquées, c'est la plus importante qui est déterminante. En cas de réduction, le deuxième versement est adapté en conséquence ou la restitution du montant payé en trop est réclamée.

Exemple de calcul en CHF (selon la lettre b) :

Total annoncé de l'aide à l'exportation de l'OFC : 20 000

1^{re} tranche (50 %) : 10 000

2^e tranche (50 %) : 10 000

Situation au moment du décompte :

Subventions annoncées (OFC + autres) : 30 000

+ Recettes nettes : 30 000

Total 1 Recettes 60 000

Total 2 Coûts imputables 50 000

Excédent (total 1 – total 2) 10 000

Part de l'OFC aux coûts $20\,000 / 50\,000 = 40\%$ 4000

Réduction du montant de la subvention = 40 % de l'excédent.

Montant définitif de la subvention 16 000

2^e tranche (montant définitif de la subvention – 1^{re} tranche) 6000

